



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1400  
21 January 2021

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1299<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1299 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1400**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS**  
**DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES**  
**SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent

Rappelant sa décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 mai 2021 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/5/21 du 18 janvier 2021. À cet égard, autorise l'utilisation de 468 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 mai 2021.

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation portugaise, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraïno-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk comprend un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

---

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 2

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 mai 2021), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution par les parties à la crise interne ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Lougansk – de leurs engagements pris dans le cadre des accords de Minsk signés après le déploiement de l'équipe.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et de gardes frontière et douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Le travail de longue date mené par l'équipe, qui a confirmé que la situation était toujours calme sur la frontière russo-ukrainienne, aurait dû avoir un effet positif sur le règlement de la crise interne ukrainienne. Toutefois, aucun progrès n'est observé à cet égard car les dirigeants ukrainiens ne font aucun effort significatif pour parvenir à un règlement politique durable et global du conflit interne dans l'est du pays. Un certain nombre d'États participants souhaitent également politiser les activités de l'équipe d'observateurs en appelant à modifier son mandat sans raison valable.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des lieux de déploiement de l'équipe, qui ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine en date du 2 juillet 2014. Les modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de

l'OSCE, qui ont été définies dans leur mandat, ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'Organisation dans d'autres États.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et consignée dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Royaume-Uni souhaite également faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous partageons largement les vues exprimées par l'Union européenne et par d'autres, selon lesquelles il est indispensable d'établir une observation réellement complète de l'ensemble du segment de la frontière d'État ukraïno-russe qui échappe au contrôle du Gouvernement ukrainien et de rétablir pleinement le contrôle de l'Ukraine sur cette frontière.

Tout en nous associant au consensus sur cette décision, nous souhaitons réaffirmer que la Mission, du fait de sa portée limitée et des restrictions excessives que lui impose le pays hôte, est loin d'être en mesure de procéder à l'observation complète des frontières prévue par les Accords de Minsk.

La Mission n'est présente qu'à deux postes de contrôle le long d'une portion de la frontière d'État russo-ukrainienne longue de plus de 400 km, qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, et même à ces deux postes de contrôle, sa liberté de mouvement est fortement limitée. Cela l'empêche d'observer certains types de franchissement (comme les personnes en tenue militaire) et les trains au poste frontière de Goukovo. La capacité d'observation de la Mission est également entravée par le refus de la Russie d'autoriser les observateurs à utiliser des instruments d'observation tels que des jumelles.

Le Royaume-Uni s'associe aux nombreux autres appels adressés à la Russie pour qu'elle lève toutes les restrictions injustifiées imposées à la Mission d'observation et qu'elle cesse de s'opposer à l'élargissement de cette dernière à l'ensemble de la section non contrôlée de la frontière. Nous réaffirmons également l'importance d'un accès complet, sûr et sans entrave de la Mission spéciale d'observation en Ukraine à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la frontière.

Permettez-moi par ailleurs de saisir cette occasion pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada est fermement convaincu que le mandat d'une mission d'observation substantielle et de grande ampleur confiée à l'OSCE comprend le côté russe de la frontière adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie. À l'exception d'un État participant, tous ont demandé à plusieurs reprises que le mandat soit élargi à toutes les sections de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement de la portée géographique du mandat et à la mise à disposition du matériel dont la mission d'observation des frontières menée par l'OSCE a grandement besoin.

L'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière étant étroitement liées, le Canada demande de nouveau que les observateurs de l'OSCE bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de leur mandat, avec des assurances que la Mission spéciale d'observation (MSO) ait un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et que la Mission d'observation ait accès aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements de manière plus efficace. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever, en signe de bonne volonté et dans le cadre des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole de Minsk, toutes les restrictions qui nuisent à l'efficacité des activités d'observation de la Mission.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe, longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière ne parvient pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine ou les facilite.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent malheureusement une fois de plus que Moscou est réticente à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1400  
21 January 2021  
Attachment 6

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation ukrainienne réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et complète par l'OSCE, du segment de la frontière ukraïno-russe adjacente aux parties des régions ukraïniennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie. Nous regrettons que la Mission d'observation de l'OSCE aux postes frontières russes de « Goukovo » et « Donetsk » soit obligée de mener ses activités dans des conditions difficiles et dans un cadre restrictif imposé par la Fédération de Russie. Nous demandons instamment à celle-ci de lever toutes les restrictions qui nuisent à l'efficacité de l'observation par la Mission des postes de contrôle de « Goukovo » et de « Donetsk ».

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraïno-russe et sa vérification par l'OSCE avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, la portée géographique du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de « Goukovo » et de « Donetsk » doit être élargie à tous les postes de contrôle situés à la frontière ukraïno-russe adjacente aux parties des régions ukraïniennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie, ainsi qu'à toutes les sections situées entre ces postes frontière. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique du conflit entre l'Ukraine et la Russie.

Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à l'ensemble du segment de la frontière d'État qui, temporairement, n'est pas sous le contrôle des autorités ukraïniennes. Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Lors du Conseil ministériel de Tirana, 35 États participants ont clairement indiqué qu'ils

soutenaient vigoureusement cet élargissement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire ukrainien. Nous continuons de prier instamment la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

La Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et la Mission d'observation des frontières du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne peuvent, ensemble, assurer une observation et une vérification complètes.

La délégation ukrainienne rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont des lance-roquettes multiples et des systèmes de guerre électronique.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète, par l'OSCE, de la frontière d'État ukraino-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Lougansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »